

Le 27 avril 2009

M. Michel Saumur  
Bureau Bio-Canada  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
1400, chemin Merivale, T1-4-142  
Ottawa (Ontario) K1A 0Y9

**Objet : Commentaires sur le projet de Règlement sur les produits biologiques (2009) publié dans la Gazette du Canada Partie I, le 14 février 2009**

Monsieur,

La présente est pour vous faire part des commentaires de la Filière biologique du Québec sur le projet de Règlement sur les produits biologiques (2009) publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 14 février 2009.

La Filière biologique du Québec (Filière) représente l'industrie biologique québécoise qui compte, à ce jour, plus de 1200 entreprises certifiées selon les normes biologiques québécoises. L'un des mandats de la Filière est d'obtenir un outil réglementaire fédéral qui s'harmonise aux outils provinciaux, afin d'assurer la crédibilité des aliments biologiques auprès des consommateurs et d'améliorer l'environnement commercial des entreprises québécoises sur le marché canadien et les marchés internationaux.

Les commentaires sur le projet de règlement fédéral qui vous sont présentés dans ce document sont le fruit d'une démarche d'analyse professionnelle et d'une consultation rigoureuse auprès de l'industrie. En effet, ils reposent à la fois sur une solide expertise développée par la Filière lors de l'élaboration de l'encadrement réglementaire de l'appellation biologique, qui prévaut au Québec depuis l'an 2000, et sur les résultats d'un forum consultatif tenu le 7 avril 2009 auprès de l'industrie biologique québécoise. La Filière souhaite donc qu'ils soient reçus avec toute l'attention qu'ils requièrent.

### **AMÉLIORATIONS APPORTÉES**

La Filière reconnaît que certaines améliorations ont été apportées dans la version 2009 du projet de règlement par rapport à la version 2006. La Filière aimerait notamment souligner son accord sur les modifications suivantes :

- Les améliorations au niveau de la protection de l'appellation biologique et de la distinction entre les deux catégories de produits (95% et plus, et 70 - 95% ingrédients biologiques);
- Les références aux normes ISO 17011 et ISO 65 dans le règlement;
- L'introduction d'une nouvelle disposition réglementaire permettant l'importation de produits certifiés selon une entente d'équivalence dans la mesure où cette disposition se limite aux produits en provenance du pays signataire de l'entente (article 29 (1) (b));
- L'exigence liée au délai de 15 mois pour la plupart des productions végétales comme stipulé à l'annexe 1 et qui est en lien avec le concept de précertification actuellement en vigueur au Québec;

- L'établissement d'un champ d'application et la liste des produits agricoles proposée dans ce champ d'application. À cet égard, la Filière considère toutefois le besoin de modifications additionnelles concernant l'élaboration d'un cadre réglementaire pour les produits de santé naturels, les produits cosmétiques, les aliments pour animaux domestiques, les textiles et les produits aquicoles.

En ce qui concerne la liste des produits agricoles, la Filière n'appuie cependant pas la proposition de réglementer les engrais, car il n'y a pas de consensus sur cette question sur le plan international. La Filière est d'avis que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) peut déjà contrôler les allégations de type « approuvé pour l'agriculture biologique » si elles sont frauduleuses.

## **PROBLÉMATIQUES MAJEURES À RÉSOUDRE**

La Filière constate avec regret que plusieurs des problématiques majeures qui avaient été identifiées dans l'analyse faite par la Filière sur la version 2006 du règlement n'ont toujours pas été résolues et que d'autres problèmes importants se sont ajoutés. La Filière veut porter à votre attention cinq problématiques majeures qui font l'objet des points qui suivent.

### **1. Accréditation**

#### **1.1. État de la situation**

Le projet de règlement canadien sur les produits biologiques propose un système permettant que les organismes qui effectuent les activités d'accréditation soient en concurrence et puissent opérer à partir de n'importe quel pays dans le monde.

#### **1.2. Enjeux**

Comme la Filière l'a indiqué à maintes reprises à l'ACIA, la plus-value des produits biologiques est directement liée à la crédibilité de l'appellation biologique sur les marchés. Cette crédibilité dépend de la fiabilité d'un système de surveillance qui repose sur la qualité des activités de certification et d'accréditation. Les organismes d'accréditation représentent le premier maillon de la chaîne de certification, maillon qui garantit la crédibilité de l'appellation biologique.

Au Canada, les activités de certification sont réalisées par des organismes privés qui opèrent dans un environnement concurrentiel. Afin de garantir aux consommateurs canadiens la crédibilité du système de contrôle de l'appellation biologique, il est donc primordial que le système d'accréditation soit soustrait à tout type de concurrence. Il est également essentiel que le règlement établisse un lien étroit entre l'ACIA et l'organisme d'accréditation, et que ce dernier soit basé au Canada. C'est d'ailleurs ce type d'approche qui a été adoptée par l'ensemble des juridictions qui réglementent les produits biologiques.

#### **1.3. Problématique**

Dans son rapport de novembre 2006<sup>1</sup>, la Filière avait indiqué à l'ACIA que le système d'accréditation proposé dans le règlement ouvrait la porte à plusieurs types d'organismes d'accréditation étrangers. De plus, la Filière avait souligné que

---

<sup>1</sup> L'expression « rapport de novembre 2006 » utilisée dans le présent document renvoie au document « Analyse et recommandations sur le projet de règlement sur les produits biologiques » présenté à l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans le cadre de la consultation publique qui s'est déroulée à l'automne 2006.

des organismes d'accréditation désignés par des autorités compétentes d'autres pays avec lesquelles le Canada aurait à négocier des ententes d'équivalence feraient des demandes pour étendre leurs activités au Canada.

Les inquiétudes soulevées par la Filière avaient alors été minimisées par le Bureau biologique Canada (BBC). Pourtant, elles se sont concrétisées puisqu'un organisme d'accréditation américain et un organisme d'accréditation européen sont maintenant sur la liste de fournisseurs de services d'accréditation de l'ACIA. De plus, il y a de fortes probabilités que d'autres organismes d'accréditation s'intéressent au marché canadien s'ils obtiennent l'assurance que la réglementation proposée sera maintenue.

Aux États-Unis, l'United States Department of Agriculture (USDA) est l'accréditeur unique désigné par son Secrétaire. De façon générale, les pays qui font partie de L'Union européenne (UE) prévoient qu'un organisme d'accréditation soit désigné par l'autorité compétente du pays. Certains organismes d'accréditation opèrent dans plusieurs pays de l'UE, mais ils doivent le faire à la demande des pays en question et à l'intérieur d'un cadre réglementaire qui interdit la concurrence entre les organismes d'accréditation<sup>2</sup>.

Comme c'est bien indiqué dans le rapport remis à l'ACIA en novembre 2006 par la Filière, le système d'accréditation qui est proposé au Canada ne correspond pas aux pratiques généralement reconnues sur le plan international. À ce titre, l'affirmation dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR)<sup>3</sup> à l'effet que « le projet de règlement est conforme à d'autres dispositions et à des normes réglementaires en vigueur dans d'autres pays comme les États-Unis et l'Union européenne » est fautive et trompeuse.

Comme la Filière l'a soutenu depuis le début des consultations qui ont mené à la rédaction du règlement, seuls des organismes d'accréditation canadiens peuvent mener à bien les activités de vérification des organismes de certification qui opèrent au Canada. La délégation de ces activités à des organismes basés en dehors du pays aura des impacts négatifs sur la confiance du public dans le système de contrôle des produits biologiques, ainsi que sur la position du Canada dans le cadre de ses négociations sur les ententes d'équivalence.

#### **1.4. Demandes de l'industrie québécoise**

Au nom de l'industrie québécoise, la Filière biologique du Québec demande que le projet de règlement sur les produits biologiques (2009) soit modifié de façon à ce que :

- Le système d'accréditation proposé pour le Canada soit harmonisé à ceux des pays industrialisés qui réglementent les produits biologiques;
- L'ACIA désigne dans le règlement, à titre d'organisme d'accréditation, toute instance d'accréditation canadienne constituée nommément en vertu d'une réglementation gouvernementale canadienne de niveau fédéral ou provincial.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) No 765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

<sup>3</sup> Gazette du Canada Partie I du 14 février 2009, Règlement sur les produits biologiques (2009) - Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), p.345 (Résumé).

---

## **2. Contrôle des exportations**

### **2.1. État de la situation**

Dans le projet de règlement sur les produits biologiques (2009), l'ACIA élimine les dispositions de la version 2006 qui exigeaient que les produits exportés du Canada soient obligatoirement certifiés aux normes canadiennes par un organisme de certification accrédité par l'ACIA.

### **2.2. Enjeux**

L'encadrement réglementaire des produits exportés doit contribuer à la crédibilité de l'appellation biologique sur le marché canadien et les marchés d'exportation.

Sur le plan du développement des entreprises, le règlement doit également offrir aux petites et moyennes entreprises de production et de transformation une véritable voie de différenciation des produits, qui soit rentable et structurée. De plus, le règlement ne doit pas induire une forme de concurrence déloyale.

### **2.3. Problématique**

#### **Crédibilité de l'appellation biologique sur les marchés**

Dès que la Filière a pris connaissance de cette modification au règlement en septembre 2008, elle a fait valoir à l'ACIA que la non-réglementation des produits biologiques exportés pourrait avoir des conséquences négatives sur la crédibilité de l'appellation biologique.

En effet, cette modification fait en sorte :

- Que l'industrie devra expliquer au consommateur les raisons pour lesquelles certaines exigences des normes canadiennes ne s'appliquent pas aux produits canadiens exportés, alors que la commercialisation des produits biologiques s'appuie sur des principes clairement définis (par exemple : effets bénéfiques sur l'environnement local, bien-être des animaux et accès des animaux à l'extérieur).
- Que l'industrie devra rassurer le consommateur à l'effet que les produits certifiés selon des normes biologiques qui ne seraient pas considérées comme acceptables pour le Canada ne se retrouveront pas en vente sur le marché canadien (par exemple : interdiction de l'hydroponie dans la norme canadienne).

En l'absence de réglementation exigeant la certification aux normes biologiques canadiennes pour les marchés d'exportation, la Filière a également indiqué que l'industrie ne serait pas en mesure de faire valoir un statut de qualité et d'uniformité pour tous les produits canadiens.

Dans le REIR<sup>4</sup>, l'ACIA accuse réception des commentaires de la Filière mais ne présente aucune analyse d'impact sur la crédibilité de l'appellation biologique sur le marché canadien et les marchés internationaux.

---

<sup>4</sup> Gazette du Canada Partie I du 14 février 2009, Règlement sur les produits biologiques (2009) - Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), p.359 (Consultation – Industrie – point (4) Certification des produits exportés).

### **Développement des entreprises**

Dans le REIR<sup>5</sup>, l'ACIA justifie sa décision de ne pas réglementer les produits exportés en indiquant que l'exigence du respect des normes biologiques canadiennes pour les produits exportés « pourrait être considérée comme un obstacle inutile au commerce par certains exportateurs » et que « le Canada exporte des céréales biologiques et d'autres produits biologiques vers des marchés étrangers ... ».

La Filière est d'avis que l'analyse de l'ACIA est incomplète, car elle ne mentionne aucunement que les producteurs et les transformateurs canadiens n'auront plus accès aux produits biologiques du Canada qui ne seront pas certifiés aux normes canadiennes. En effet, ces produits seront exclusivement destinés aux concurrents installés en dehors des frontières canadiennes, puisque le règlement exige la certification obligatoire aux normes canadiennes pour le commerce sur le marché interprovincial.

La perte d'accès à ces produits biologiques par les producteurs et transformateurs canadiens constitue un changement majeur à la situation actuelle, et elle ne fait l'objet d'aucune analyse de la part de l'ACIA dans le REIR. La Filière, appuyée par les résultats du forum consultatif de l'industrie biologique québécoise tenu le 7 avril 2009, est d'avis qu'une analyse d'impact sur la compétitivité et la viabilité des entreprises de production et de transformation canadiennes est cruciale avant de prendre toute décision sur la pertinence de réglementer ou non les produits exportés du Canada.

La Filière est également d'avis que l'absence de réglementation des produits exportés favorisera principalement l'exportation de produits biologiques qui pourront par la suite être réexpédiés au Canada sous forme de produits transformés, et qui seront alors en concurrence avec les produits canadiens. Cette situation sera nuisible au développement du secteur biologique canadien, puisque les difficultés d'approvisionnement provoqueront inévitablement un déplacement de certaines activités de transformation et de production à l'extérieur du territoire canadien. Cette situation accentuera ce que l'ACIA a identifié comme l'incapacité du Canada à répondre à la demande intérieure en produits biologiques<sup>6</sup>.

#### **2.4. Demande de l'industrie québécoise**

La Filière demande que le projet de règlement sur les produits biologiques (2009) soit modifié de façon à ce que les produits biologiques exportés du Canada soient obligatoirement certifiés aux normes canadiennes par un organisme de certification accrédité par l'ACIA. Dans ce contexte, la norme canadienne devient la norme de base à laquelle on peut ajouter des exigences provenant du pays vers lequel les produits biologiques sont exportés.

---

<sup>5</sup> Gazette du Canada Partie I du 14 février 2009, Règlement sur les produits biologiques (2009) - Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), p.350 (Commerce international).

<sup>6</sup> Gazette du Canada Partie I du 14 février 2009, Règlement sur les produits biologiques (2009) - Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), p.350 (Commerce internationale).

### **3. Contrôle des importations**

#### **3.1. État de la situation**

Le projet de règlement sur les produits biologiques (2009) propose un système de contrôle des produits biologiques importés qui comporte deux options :

- Le produit doit être certifié aux normes canadiennes par un organisme de certification accrédité par l'ACIA (article 29 (1) (a) du règlement);
- Le produit doit être certifié selon les termes d'une entente d'équivalence et ce peu importe si le produit provient ou non du pays avec lequel cette entente a été conclue (articles 29 (1) (b) et 29 (2)).

#### **3.2. Enjeux**

L'encadrement réglementaire doit garantir aux consommateurs canadiens que les produits importés offrent les mêmes garanties que les produits canadiens. En ce qui concerne le développement des entreprises, le règlement ne doit pas induire une forme de concurrence déloyale.

#### **3.3. Problématique**

La Filière est d'avis que la délégation du contrôle des produits importés en provenance de pays avec lesquels le Canada n'aura pas signé une entente d'équivalence constitue une menace sérieuse pour la confiance des consommateurs de produits biologiques vendus au Canada. Cette absence de contrôle introduit également une compétition déloyale des produits importés pour les producteurs québécois et canadiens.

Depuis que l'ACIA a présenté à huis clos en septembre 2008 la teneur de la nouvelle disposition réglementaire décrite à l'article 29 (2), la Filière a fait parvenir à l'ACIA des commentaires répétés sur l'impact de cette mesure et ses effets pervers, et sur la capacité du Canada à contrôler adéquatement les produits importés.

La délégation du contrôle des produits importés à des juridictions avec lesquelles le Canada aurait signé une entente d'équivalence, et ce même si le produit provient d'un pays autre que le pays signataire de l'entente, place le Canada dans une position très vulnérable en ce qui concerne le contrôle des produits importés.

Selon l'article 29 (2), le Canada perd tout pouvoir d'intervenir directement auprès d'un organisme de certification qui aurait certifié un produit jugé non-conforme mais importé au Canada.

En prenant comme exemple un produit argentin certifié selon l'entente que le Canada aurait conclu avec les États-Unis, si l'USDA ne traitait pas de manière satisfaisante une plainte concernant ce produit, le Canada aurait-il d'autre choix que celui d'annuler son entente d'équivalence avec les États-Unis? Dans un tel cas, cette mesure aurait des conséquences disproportionnées par rapport au problème à régler.

La Filière recommande le remplacement de l'article 29 (2) par une disposition réglementaire qui permettrait au Canada de reconnaître unilatéralement des organismes de certification et certaines normes biologiques jugées équivalentes, tout comme les États-Unis et l'UE sont actuellement en mesure de le faire.

Le Canada bénéficierait largement d'une telle disposition réglementaire qui lui permettrait d'importer des produits biologiques certifiés selon des normes jugées équivalentes, telles que les normes de l'UE, et ce, même si le Canada n'avait pas conclu d'entente d'équivalence avec l'UE. Il devient de plus en plus évident que le Canada aura besoin de cette flexibilité afin d'être en mesure de garantir l'accès à des produits biologiques de qualité aux consommateurs canadiens tant qu'il n'aura pas conclu les ententes avec les pays qui exportent au Canada.

Bien que la Filière ait fait parvenir des courriels et des documents d'analyse étoffés sur cette question depuis septembre 2008, il n'en est fait aucune mention dans le REIR, que ce soit dans la section « Commerce international - Importations » ou la section « Consultation – Industrie – Accès aux produits importés ». La Filière se questionne donc sur le respect des règles régissant le processus de consultation réglementaire.

### **3.4. Demande de l'industrie québécoise**

La Filière demande que le projet de règlement sur les produits biologiques (2009) soit modifié de façon à ce que l'article 29 (2) du projet de règlement soit remplacé par un article qui permettra l'importation d'un produit biologique uniquement lorsque ce produit sera certifié à des normes équivalentes à la norme canadienne par un organisme de certification reconnu directement par l'ACIA.

## **4. Normes biologiques canadiennes**

### **4.1. État de la situation**

Au moment d'écrire ce rapport, le compte rendu de la réunion du Comité sur l'agriculture biologique de l'ONGC tenue les 15 et 16 avril 2009 n'est pas encore disponible. Il est donc difficile pour la Filière d'évaluer quelles seront les modifications soumises au vote, et si ces dernières seront suffisantes pour permettre une entrée en vigueur adéquate du règlement relativement à la conformité aux normes canadiennes.

De plus, contrairement à la situation qui prévaut chez nos principaux partenaires commerciaux, les normes biologiques canadiennes ne sont pas disponibles gratuitement.

### **4.2. Enjeu**

L'industrie canadienne doit bénéficier d'une norme qui lui permettra de se développer tout en maintenant sa capacité concurrentielle.

### **4.3. Problématique**

Le Comité sur l'agriculture biologique de l'ONGC ne dispose pas des ressources nécessaires pour mener les travaux sur les normes de façon satisfaisante dans les deux langues officielles. Le manque d'organisation général des travaux sur la norme, qui ont été basés essentiellement sur l'effort de bénévoles, ne rend pas justice à la diversité des points de vue exprimés. Les organisations qui ont les moyens financiers de faire valoir leurs points de vue à l'ACIA sont grandement avantagés par rapport aux autres. L'absence de responsables clairement identifiés nuit également à l'aspect logistique des travaux. Le résultat de ces lacunes est que la norme canadienne est encore incomplète à quelques semaines seulement de la mise en vigueur du règlement, ce qui est inacceptable pour l'industrie.

#### **4.4. Demande de l'industrie québécoise**

L'ACIA doit de toute urgence mettre à la disposition du Comité sur l'agriculture biologique de l'ONGC les ressources nécessaires, dont une ressource compétente à temps plein pendant une période minimale de 12 mois, pour soutenir les travaux des groupes de travail qui devraient débiter sans tarder.

Les groupes de travail doivent pouvoir compter sur des ressources spécialisées pour que la prochaine rencontre du Comité se déroule de façon adéquate, avec des documents bien structurés et étoffés, disponibles dans les deux langues officielles et distribués à l'avance.

À moyen et long terme, le Comité sur l'agriculture biologique de l'ONGC devra également avoir accès aux ressources nécessaires pour mener à bien les travaux qui seront nécessaires pour suivre l'évolution des normes au plan international.

Toute nouvelle version des normes biologiques canadiennes doit également être mise à la disposition de l'industrie biologique, et ce de façon gratuite.

### **5. Logo**

#### **5.1. État de la situation**

Le logo « Régime Bio-Canada » proposé dans le règlement est inacceptable pour l'industrie.

#### **5.2. Enjeux**

Comme dans toutes les autres juridictions qui ont adopté un logo bien conçu, l'industrie biologique canadienne doit pouvoir bénéficier d'un logo pour améliorer la visibilité des produits biologiques vendus au Canada. Ce logo ne doit pas générer de confusion quant à l'origine du produit.

#### **5.3. Problématique**

La Filière avait formulé les commentaires suivants dans une lettre qu'elle avait adressée à Mme Karen McIntyre, le 17 décembre 2008, lors de la consultation sur le logo :

- Comme la Filière l'avait mentionné lors des consultations qui ont précédé la publication du règlement en décembre 2006, le logo proposé doit être un logo de conformité au régime de contrôle des produits biologiques canadiens et non un logo de provenance canadienne des produits. La feuille d'érable est trop identifiée à l'identification « Produit du Canada » et ne devrait donc pas être utilisée dans le visuel du logo.
- En référence au choix de l'expression « Régime Bio-Canada », l'ACIA doit prendre note qu'en français, le mot « régime » peut également signifier diète (diet), un terme à éviter sur un logo destiné à des produits alimentaires. Il faut également minimiser la longueur des textes qui deviennent rapidement illisibles.
- La Filière a une préférence pour le terme biologique dans toute sa longueur.
- La Filière juge la présentation graphique très faible et inacceptable. Elle propose qu'elle soit révisée pour favoriser une présentation aérée, moderne et simple.
- Le logo ne pourra servir lors d'une impression en très petit format (habituellement utilisée sur les emballages), car il est trop dense.

- La Filière demande qu'une attention soit portée quant au nombre de couleurs utilisées pour éviter des coûts d'impression trop élevés.
- Les versions monochromes du logo devraient également être soumises lors de la prochaine consultation.

Dans le REIR, section « Consultation – Industrie – (5) Conception de l'estampille », l'ACIA indique que « l'Agence a sondé les groupes cibles au moyen d'un sondage en ligne pour solliciter les réactions de l'industrie face aux propositions concernant une nouvelle estampille pour les produits biologiques certifiés ».

La Filière s'interroge toujours sur ce qui a motivé l'ACIA à ne pas s'identifier comme responsable du sondage lorsque celui-ci a été réalisé, la tâche ayant été confiée à l'Organic Trade Association. Encore une fois, la Filière se questionne quant au respect des règles régissant le processus de consultation réglementaire.

Toujours dans la même section du REIR, l'ACIA indique que « l'appui était généralisé dans toute l'industrie pour un logo unique revu et corrigé et la TRCVPB<sup>7</sup> a déclaré qu'elle souscrivait entièrement aux changements à apporter à la conception existante ». La Filière s'interroge à savoir si la TRCVPB est en faveur du principe de révision du logo de la version 2006 ou si elle est en faveur du logo proposé dans le nouveau projet de règlement.

#### **5.4. Demande de l'industrie québécoise**

La Filière demande que la présentation graphique du logo soit complètement revue et qu'elle soit aérée, moderne et simple d'utilisation.

---

<sup>7</sup> TRCVPB: Table ronde sur la chaîne de valeur des produits biologiques

## CONCLUSION

La Filière ne s'est pas attardée à la révision détaillée du règlement et fournira d'autres commentaires sur certains points seulement lorsque l'ACIA aura résolu les cinq problématiques majeures identifiées dans cette lettre.

Comme elle l'a mentionné à diverses reprises dans de nombreuses lettres envoyées à différentes instances de l'ACIA, la Filière réclame la résolution des cinq problèmes qui sont décrits dans cette lettre, et ce, même si les changements demandés doivent nécessiter une nouvelle publication du règlement dans la *Gazette du Canada*, partie 1.

Étant donné que « la politique commerciale et la stratégie de conformité et d'application » actuellement publiée sur le site de l'ACIA aura à peu près le même effet qu'un report de la mise en vigueur de la réglementation, la Filière est également d'avis qu'il serait hautement préférable que ce report se fasse dans un cadre légal. À cet effet, la Filière propose qu'une période de transition de deux ans soit inscrite dans le règlement afin de donner un statut légal à cette politique de transition.

La Filière reconnaît toujours le besoin d'une réglementation fédérale qui puisse s'appliquer uniformément à travers le Canada, améliorer l'environnement commercial des entreprises et faciliter la reconnaissance des produits ainsi que les ententes d'équivalence avec les autres pays. Cependant, le projet de règlement sur les produits biologiques (2009) génère des problématiques trop importantes pour que la Filière puisse le soutenir tel quel. La Filière est en effet persuadée que le contenu actuel du règlement aura des impacts négatifs majeurs sur le développement du secteur biologique québécois et canadien.

Malgré le souci constant de la Filière de collaborer avec l'ACIA et de participer aux travaux relatifs au règlement fédéral, force est de constater que ses demandes n'ont pas reçu la considération nécessaire pour faire les modifications souhaitées, même celles qui avaient pourtant fait consensus au sein de la Fédération biologique canadienne. La Filière espère vivement que cette fois, ses demandes seront traitées avec toute l'attention qu'elles méritent.

À la demande de l'industrie québécoise, la Filière continuera à participer aux travaux liés à la mise en œuvre d'une réglementation fédérale des produits biologiques. À cet effet, notre conseillère aux affaires réglementaires, Mme Julie Belzile, répondra à toute question relative aux commentaires de la Filière.

Veuillez agréer, monsieur Saumur, l'expression de nos salutations distinguées.



France Gravel, présidente  
Filière biologique du Québec

c.c. : M. Jaspinder Komal, directeur, Agroalimentaire, CFIA